

L'hon. M. MEIGHEN: La raison est celle-ci. Dans notre premier article nous disons que, durant la présente guerre, la première partie de la loi sera suspendue. Mais il y a deux ou trois articles de la première partie que nous ne saurions suspendre et qu'il faut réinstaller ici à la place qui leur convient.

L'hon. M. MURPHY: Comme l'article 10 que nous avons discuté cet après-midi?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, l'article 10 était dans ce cas, comme aussi l'article 11 et celui-ci en est un troisième.

Sur le paragraphe 4 (l'officier rapporteur se procure les pièces qui délimitent les arrondissements).

L'hon. M. MEIGHEN: C'est l'article 22 de l'ancienne loi, il n'y a aucun changement.

M. McKENZIE: Alors cela ne saurait s'appliquer à la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela s'applique partout comme auparavant. C'est l'article 22 de la première partie qui s'appliquait partout en dehors de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'hon. M. OLIVER: Le paragraphe 4 n'est pas absolument identique à l'article 22 de l'ancienne loi. Dans l'article 22 il y a un paragraphe "b" qui n'est pas contenu dans le paragraphe 4. Cela peut ne pas être nécessaire, mais je fais remarquer ce fait que le paragraphe 4 ne reproduit pas exactement l'article 22.

L'hon. M. MEIGHEN: J'aurais dû expliquer ce détail. La raison c'est que le paragraphe "b" de l'article 22 de l'ancienne loi s'applique aux listes provinciales. Comme, dans ce cas il n'y en a pas, le paragraphe ne s'applique pas.

Sur le paragraphe 5 (obtention de copies de listes certifiées).

L'hon. M. MEIGHEN: C'est l'article 23 de l'ancienne loi.

L'hon. M. MURPHY: Au sujet de la réimpression de la loi puis-je ajouter à la suggestion de mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean) cette autre à l'effet que, lorsqu'un article en vigueur est reproduit pour les raisons données par le solliciteur général, il y a quelques moments, ceci soit indiqué par un caractère d'impression différent, ou par un renvoi, ou quelque chose de ce genre. Cet article est divisé autrement que dans la loi actuelle.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suppose qu'après l'adoption de cette mesure, il faudra faire imprimer la partie 2 de la loi des élections fédérales, avec ses amendements, car, autrement, il serait impossible pour un officier rapporteur ou pour qui que ce soit de la comprendre sans y donner beaucoup d'études.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous devons réimprimer non seulement la partie 2 mais la loi toute entière.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Et en même temps la loi des électeurs militaires.

M. MACLEAN (Halifax): Je suggérerais que la dernière partie de l'article 33b, forme un nouvel article. Dans le même article il y a deux amendements distincts qui sont tout à fait mélangés. Le solliciteur général pourrait se souvenir de cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut être possible d'énumérer la loi par articles, 1, 2, 3, 4, et ainsi de suite et, dans ce cas, l'article 33b pourrait former un nouvel article. Je ne sais pas si cela est possible ou non. Les dispositions ordinaires de la révision seront suivies dans la réimpression de toute la loi.

Sur le paragraphe "h" (nomination d'énumérateurs pour faire les listes).

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Je désire attirer l'attention du comité, du secrétaire d'Etat et du premier ministre sur l'état de choses qui existe dans l'Ile du Prince-Edouard. Dans cette province, nous n'avons pas du tout de listes, ni pour les élections fédérales, ni pour les élections provinciales. Nous votons au scrutin. Il y a un grand nombre d'années nous avons des listes et j'ai entendu dire à des candidats qui étaient à cette époque dans la vie publique, que la préparation de ces listes et leur révision coûtait plus d'ennuis et d'argent que l'élection elle-même.

Mais ce système fut ensuite aboli. Depuis lors, les conservateurs et les libéraux ont gouverné tour à tour dans cette province, et personne ne songe à adopter un autre système que celui actuellement en usage, vu qu'il fonctionne très bien. Il n'y a aucun doute que les citoyens de cette province seraient parfaitement satisfaits si le gouvernement pouvait laisser les conditions telles qu'elles existent; et ce ne doit pas être là une difficulté insurmontable. L'honorable député de Saskatoon (M. McCraney), qui est un homme modéré et bien pensant, m'a impressionné, l'autre jour, lorsqu'il a dit que la méthode prescrite dans le bill, pour dres-